

Arrondissement de
Metz



Commune
de
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

En date du 26 septembre 2016

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et DE
L'ARRET SUR LE CHEMIN RURAL
« VOIE DE LIAISON VERTE »
ENTRE POIXE et SERVIGNY**

Le Maire de la Commune de Servigny lès sainte Barbe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé «VOIE DE LIAISON VERTE» partant de la rue du Pont Béron et se terminant sur la rue principale, (à 3 endroits : au niveau du N° 70, ou près de l'église ou entre les N°12/14);

Considérant que la circulation et l'arrêt des véhicule à moteur, de tout type, sur ledit chemin rural sont de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée de type drainant;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et l'arrêt des véhicules à moteur, de tout type, sont interdits sur ledit chemin rural, défini ci-dessus, à l'exception des véhicules de service,

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux exploitants des parcelles riveraines, sous réserve :

- d'une utilisation occasionnelle
- d'une vitesse limitée à 10km/H
- d'un tonnage maxi de 8 tonnes
- les engins agricoles doivent emprunter les « voies d'exploitation » spécifiques lorsqu'elles existent.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, Les Adjointes au Maire et M. le commandant de la communauté des Brigades de gendarmerie de VIGY et COURCELLES CHAUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de METZ.

Fait à Servigny-lès-Sainte Barbe, le 26 septembre 2016,
Transmis en Préfecture le 27 septembre 2016
Affiché le 27 septembre 2016.

Le Maire,
Isél SIMON

